

Jean-Luc Laffont

# LA POLICE DE VOISINAGE

À LA BASE DE L'ORGANISATION POLICIÈRE DES VILLES DE L'ANCIENNE FRANCE

La police dite de proximité, forme d'organisation de l'ordre urbain, aux contours encore flous, est présentée comme une innovation au regard du système policier français. Barbara Jankowski a mis en évidence combien le concept de police de proximité est récent en France où il a mis quelques temps à s'imposer. « Si la notion de proximité commence à apparaître dans les discours officiels sur la police dans les années 1988-1989 », écrit-elle, « le terme de « police de proximité s'impose plus tard [...]. Au cours de l'année 1991, l'usage de ce concept se répand [...]. En 1992, la police de proximité est affichée comme une priorité de la police urbaine ». Ainsi, tel qu'il s'est développé depuis la fin de la seconde guerre mondiale, le système policier français n'a-t-il pas véritablement intégré la police de proximité si ce n'est avec la création, en 1982, des îlotiers au sein de la police nationale, expérience dont la portée est demeurée relativement limitée.

La France est-elle véritablement dépourvue de tradition en matière de police de proximité? On peut comprendre que, jusqu'à présent, la réponse à cette question n'ait pu être que négative pour ceux qui s'attachent à l'étude scientifique des questions policières. En effet, les travaux dont on dispose sur l'histoire de la police française se caractérisent par leur ancienneté, leur relative rareté (le désintérêt des historiens français pour ce champ d'investigation n'y étant pas étranger), un caractère institutionnel très marqué, un strabisme parisien convergent enfin... autant de traits qui expliquent pourquoi l'on a de cet objet d'étude une approche et une lecture partielle et partielle, voire réductrice. Et le cas de la police de proximité en est précisément une bonne illustration. Le fait tient en ceci que, focalisée sur l'institution policière ainsi que ses fonctions et le lent processus d'étatisation et de centralisation qui est à la base du modèle policier français actuel, l'attention des chercheurs s'est détournée des formes d'organisation de l'ordre social qui n'entraient pas dans cette problématique.

Tel est bien le cas de l'histoire des polices municipales sur lesquelles le voile commence à peine à se lever, notamment pour les périodes reculées. On voit alors émerger une organisation policière des collectivités moins rudimentaire qu'on le pense d'ordinaire qui reposait en grande partie sur une forme « d'ilotage » remarquablement développée. Lorsque l'on fréquente les archives de municipalités de l'ancienne France

(avant 1790), on finit tôt ou tard par rencontrer des mentions d'individus désignés sous les vocables de « dizeniers » (Aix-en-Provence, Bordeaux, Paris, Toulouse, Tulle), « sizeniers » (Montpellier), « cinquante-niers » (Nantes, Paris), « centeniers » (Rouen, Paris), « connétables (des rues) » (villes du Nord de la France, comme Valenciennes), et autres « quarteniers » (Paris). Si la diversité de ces termes suggère des éléments de hiérarchie ainsi que des différences plus ou moins notables d'une localité à l'autre (notamment en ce qui concerne la ville de Paris), leur proximité sémantique renvoie à des réalités assez proches et comparables dont il importe d'indiquer qu'elles ne sont pas spécifiquement urbaines. En effet, des mentions de « degas » (i.e. dizeniers) en Gascogne au Moyen Âge, et dans des localités pyrénéennes à l'époque moderne, prouvent qu'ils existèrent aussi dans les communautés rurales (au moins dans la France méridionale). Si l'on élargissait encore le champ de l'observation, on pourrait constater que ce type d'institution très répandu naguère ne fut nullement propre à la France. Quoiqu'il en soit, dans tous les cas, on se trouve face à une forme de police de proximité avant la lettre.

Il y a une réelle difficulté à saisir cette forme ancienne de police qui tient à la relative pauvreté mais aussi à la dispersion des sources la concernant. L'étude se heurte donc à une carence documentaire avec laquelle il n'est pas toujours possible de composer. Les archives municipales de Toulouse s'avèrent être parmi les moins pauvres sur cette question, ce qui explique pourquoi on s'appuiera plus particulièrement sur le cas de cette ville sans prétendre épuiser ici toutes les facettes de notre sujet.

## Une catégorie particulière d'agents municipaux

Quel que soit le nom ou la forme qu'elle prit selon les cités, l'origine de l'institution dont il est question reste obscure. Faute de pouvoir l'établir précisément, les capitouls<sup>1</sup> s'accordaient, en 1783, pour constater

1. Nom propre à la ville de Toulouse désignant les magistrats municipaux élus pour un an.

que l'établissement des dizeniens « se perd dans la nuit des temps et, dans une grande ville comme Toulouse, doit remonter à celui de la municipalité », soit au milieu du XII<sup>e</sup> siècle (1152), période qui coïnciderait aussi avec l'apparition des connétables des rues dans les villes du Nord. Le phénomène serait donc lié au mouvement d'émancipation communale propre à cette époque. Force est cependant de reconnaître qu'aucun document ne vient étayer cette hypothèse, de sorte que l'on a pu tout aussi bien soutenir que l'émergence des dizeniens et des connétables fut soit plus précoce, soit plus tardive, sans qu'il soit possible, en l'état actuel de nos connaissances, de trancher la question. Toutefois, on ne prend pas trop de risque en avançant l'idée qu'au XIII<sup>e</sup> siècle cette institution s'était imposée dans l'organisation de la vie communale et urbaine.

À la notable exception des quarteniers parisiens qui achetaient leur charge, partout ailleurs c'étaient les municipalités qui nommaient et, le cas échéant, révoquaient les dizeniens, sizeniers, etc. Ainsi, en théorie du moins, ne pouvaient-ils entrer en fonction qu'après s'être fait immatriculer au greffe de l'Hôtel de ville en jurant fidélité aux magistrats municipaux, comme à Toulouse. On leur remettait alors leur lettre de provision qui faisaient d'eux des personnels assermentés de la ville. Dans les faits, les nominations étaient souvent moins formelles. En effet, un usage immémorial permettait aux dizeniens de nommer leur successeur, ce que les dizeniens toulousains considéraient comme un privilège propre à leur fonction. Cette pratique conférait à leur fonction un caractère souvent héréditaire. Ce faisant, elle privait l'autorité municipale de tout contrôle réel sur ce personnel qui se dispensait volontiers de se pourvoir des lettres de provision requises.

Les sources toulousaines permettent d'établir que, pour être dizienier, il fallait répondre à certaines conditions similaires à celles requises pour tout employé municipal, soit être : natif de la ville (ou pouvoir produire une lettre d'habitanage), majeur de 25 ans, de religion catholique, apostolique et romaine, laïc, et de bonnes mœurs. Il est acquis que d'autres conditions, plus spécifiques, étaient imposées qui répondaient au souci de la municipalité de trouver des individus stables. En effet, un dizienier était nommé « à vie », ou du moins tant que sa santé lui permettait d'exercer son activité. En le nommant, les municipalités misaient sur la longue durée et l'établissement de liens de confiance stables.

Dans toutes les villes pour lesquelles on dispose d'informations sur ce point, la règle (au demeurant toujours susceptible de connaître des exceptions) semble avoir été qu'il ne devait y avoir qu'un dizienier par dizaine voire, comme à Toulouse, par moulon (i.e. pâté de maisons, îlot). Ce faisant, toutes les dizaines devaient avoir leur dizienier. Ces principes répondaient à la volonté des municipalités de disposer de dizeniens

sur l'ensemble du territoire de leur juridiction mais en contingentant leur nombre afin de pouvoir les contrôler. Par voie de conséquence, le dizienier devait impérativement résider dans son moulon, tout déménagement entraînant *de facto* sa destitution. En guise de garantie de cette résidence, on ne retenait que des individus ayant de solides attaches sur place, ce qui explique l'exclusion systématique des « fils de famille », des garçons ou compagnons de boutiques et des domestiques. Le mariage était le premier critère exigé, ce qui permettait de privilégier des hommes ayant déjà atteint une certaine maturité. Mais le meilleur gage de stabilité qu'on pouvait offrir était d'être propriétaire de sa résidence sans que cette qualité, très sélective, ait été une condition dirimante. La disponibilité des individus était une autre condition pour être dizienier, ce qui impliquait que leurs activités, notamment professionnelles, ne devaient pas les tenir trop éloignés de leur résidence. Pour satisfaire dans les meilleures conditions à cette exigence, l'idéal était de pouvoir faire coïncider résidence et lieu de travail.

Outre ces critères de sélection, la seule compétence que l'on exigeait était une connaissance minimale de la lecture et de l'écriture, en d'autres termes, une connaissance et une pratique minimale de la langue française. L'exigence n'était pas mince, notamment dans les villes méridionales où l'usage du français mit longtemps à se généraliser. Assurément, elle était discriminatoire.

À bien des égards, par les modalités de leur recrutement, par leurs fonctions, les dizeniens s'apparentaient aux « suppôts » (i.e. employés subalternes) de l'Hôtel de ville. Il était cependant une différence notable : ils ne percevaient pas d'appointements et ne bénéficiaient pas de « prime » annuelle<sup>2</sup>. Ils étaient donc, en quelque sorte, des bénévoles offrant des services à la ville en échange de quelques privilèges variables selon les villes quand ils n'étaient pas inexistant comme à Bordeaux. Des exemptions fiscales furent un peu partout le moyen trouvé par les municipalités pour tenir lieu de gages. À Toulouse, l'exemption consistait en un dégrèvement de 5 livres sur le paiement de la taille personnelle<sup>3</sup>. À l'origine, cette imposition ne souffrait pas d'exempts, mais, avec le temps, l'inflation des passe-droits eut pour effet de faire peser tout le poids de la taille personnelle sur les artisans et les marchands. Pour ces derniers, être exempté de cet impôt était donc un

2. « Prime » qui n'existait cependant pas partout. A Toulouse, elle était dénommée « sceau vert » du fait de la couleur de la cire du sceau apposé à l'ordonnance rendue à cet effet par les capitouls. C'était une gratification attribuée au terme de l'année capitulaire (12 décembre) aux officiers et suppôts de l'Hôtel de ville ainsi qu'à certaines communautés religieuses, établissements d'enseignement, et aux pauvres sous forme d'aumônes.

3. Précisons que Toulouse était la seule ville de la province de Languedoc où l'on connaissait une bipartition des tailles : la taille était réelle pour les deux tiers, et personnelle pour le tiers restant.

privilège appréciable, ce qui explique que les fonctions de dizeniens aient pu être prisées. Plus tardif, mais semble-t-il peu courant, fut cet autre privilège qu'était l'exemption de tirer au sort pour la milice dont bénéficiaient aussi les enfants des dizeniens, à Toulouse au moins. Ce n'est cependant qu'à partir de 1726, lorsque la milice devint une véritable armée de réserve avec des effectifs accrus, que son poids se fit véritablement sentir sur les populations qui supportaient mal cette contrainte, de sorte qu'en être exempté devint un privilège particulièrement recherché.

Si ces privilèges étaient réellement attractifs pour toute une partie de la population, ils n'en apparaissent pas moins limités au regard du caractère contraignant des fonctions auxquelles ils étaient attachés. Cette situation découle assurément moins du désintérêt des municipalités pour le rôle de ces individus que de leur incapacité à pouvoir faire davantage. En effet, avec un dizénier (au moins) par moulon ou dizaine, on atteignait des effectifs pouvant être très élevés proportionnellement à la taille des villes. Ainsi, à Toulouse, on sait avec précision qu'en 1754 il y avait au total 435 dizeniens en activité (230 dans la ville *intra muros*; 138 dans les faubourgs et 67 dans la banlieue), mais que tous les moulons (notamment hors la ville) n'étaient pas dotés d'un dizénier à cette époque. Si tel avait été le cas, comme on entendait le faire, on peut estimer que la capitale languedocienne aurait compté entre 450 et 500 dizeniens. Les finances de la ville ne pouvaient supporter guère plus qu'une exemption fiscale en guise de rétribution pour ce personnel qui se pose comme la catégorie la plus nombreuse des agents municipaux.

À la lumière de ces différents critères, un portrait type se dégage. Homme d'âge mûr, possédant un minimum d'instruction, exerçant une activité sédentaire, déjà établi dans sa vie familiale et professionnelle, et ce faisant, bien implanté dans sa dizaine, le dizénier devait jouir d'une certaine aisance matérielle lui laissant le loisir de s'occuper de son moulon. Néanmoins, la situation socio-économique de l'individu ne devait pas être trop confortable afin qu'il ait un intérêt à rechercher les privilèges attachés à la fonction de dizénier et que, par son activité au service de la ville, il veuille les préserver. Au sein de la population urbaine, les artisans et les commerçants, et plus particulièrement les maîtres des différents corps de métiers, étaient ceux qui répondaient le mieux à cet ensemble d'exigences. En d'autres termes, le portrait idéal du dizénier (toulousain ou bordelais) ou du connétable des rues ciblait la tranche supérieure des couches populaires.

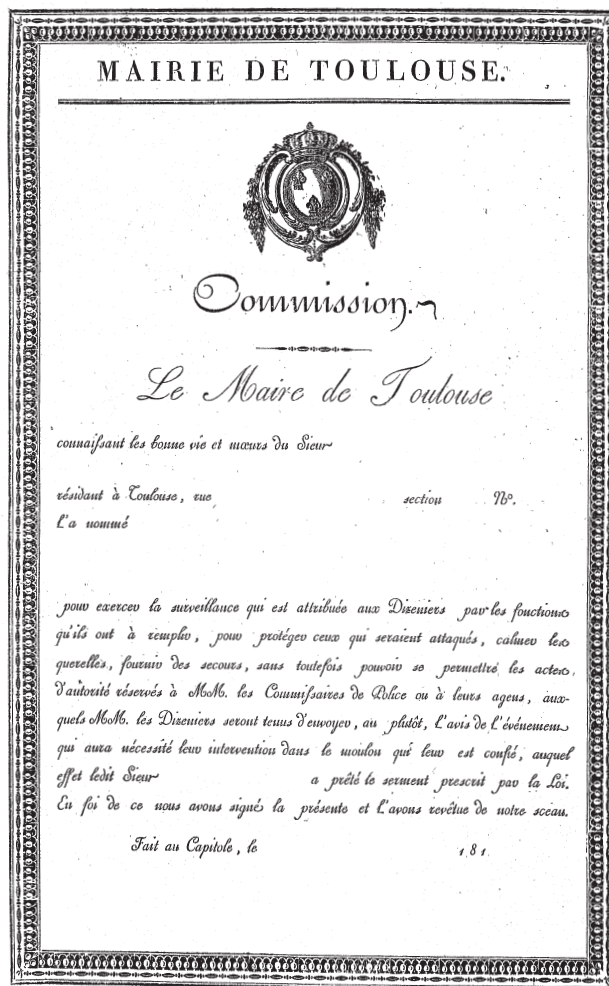
## Les fonctions des dizeniens

Lorsqu'on s'interroge sur les attributions des dizeniens, il importe de faire la part entre le statut qui leur était accordé par l'autorité municipale et celui qui leur

était reconnu par la population, étant entendu que le premier induisait le second. Considérons au cas par cas ces deux volets officiels et officieux de leurs fonctions sur lesquels on est très inégalement renseigné.

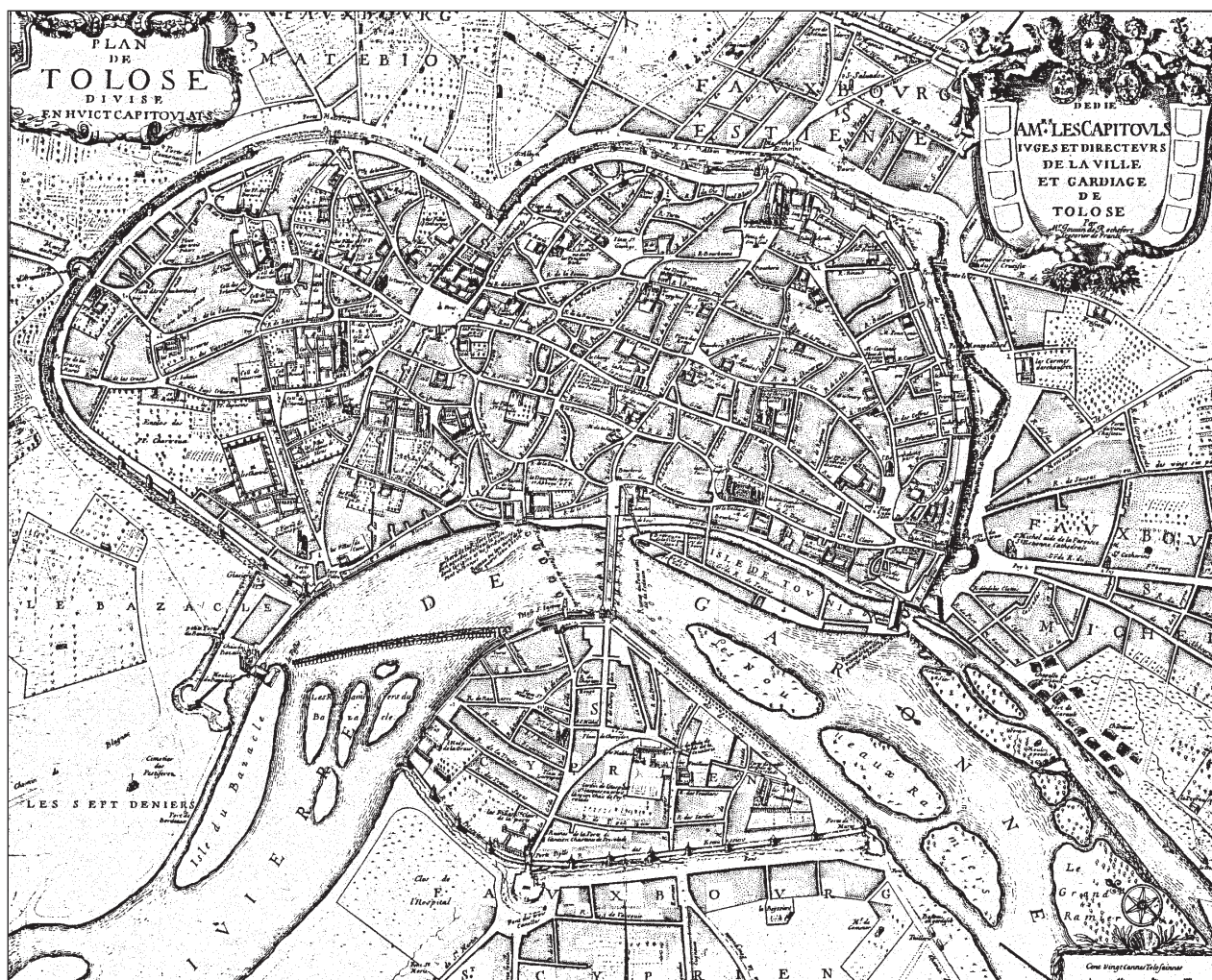
## Des fonctions officielles placées sous le signe de la police de voisinage

Dès leur origine, les connétables des rues et les dizeniens eurent des fonctions policières et militaires, lesquelles paraissent avoir été étroitement associées puis-



Certificat de dizénier, Toulouse.

qu'elles étaient, en partie, liée à leur implication dans les gardes – ou milices – bourgeoises. En effet, ils étaient partie prenante du système de mobilisation de ces organismes de défense communautaires à diverses échelles de l'organisation de l'espace urbain. C'est ce qu'illustre le cas de Paris où cette organisation militaire bourgeoise était bien structurée. On trouvait ainsi 16 quartiers (*intra muros*), à la tête desquels étaient placés un capitaine (quartenier), lequel avait sous ses



Plan de Toulouse, divisé en huit capitouats, par Jouvin de Rochefort, trésorier de France, 1678.

ordres un cinquantenier qui était à la tête de 50 hommes (comme à Nantes), dont 5 dizeniens qui ne commandaient chacun qu'une unité de 10 individus résident dans leurs dizaines. A Toulouse, en 1615, un règlement municipal visant à organiser la défense de la ville *en cas d'alerte* fait apparaître des dizeniens faisant office de chef militaire de leur dizaine mais placés sous l'autorité de capitaines dont l'autorité s'étendait sur plusieurs moulons (capitaines eux-mêmes placés sous les ordres d'un capitaine de quartier). Leur rôle en cas d'alerte se limitait à sélectionner parmi les habitants de leur moulon les hommes parmi les mieux à même de tenir les armes et à veiller qu'ils se rendent bien, le cas échéant, à la place d'arme déterminée pour chaque capitoulat. Les dizeniens et connétables ne tenaient donc qu'un rôle subalterne et limité dans les gardes bourgeoises consistant surtout à veiller à la défense de leur dizaine en période de trouble.

Il en allait sans doute de même en temps de paix, quoique des différences se fassent jour selon les villes.

Ainsi, dans le service essentiellement nocturne des patrouilles de la milice bourgeoise l'implication des dizeniens ne s'est-elle pas démentie à Bordeaux jusqu'à la Révolution, alors qu'à Toulouse ces deux activités n'étaient plus liées au moins depuis la fin du XVIIe siècle. Cela étant, le déclin qui caractérise ces organismes au XVIIIe siècle n'a pas pu affecter notablement l'activité policière des dizeniens. Au contraire, il y a lieu de croire qu'il a contribué à la renforcer, via notamment le rôle nouveau qui leur fut attribué dans le service de l'illumination publique. Quoiqu'il en soit, ce n'est pas dans le cadre de la garde bourgeoise qu'il faut chercher l'importance du rôle policier des dizeniens.

La raison d'être et l'intérêt des dizeniens pour les municipalités tenaient en premier lieu dans leur omniprésence à l'échelle de leurs juridictions. L'autorité publique était donc représentée partout dans la ville. Considéré sous un angle policier, l'autorité municipale se dotait ainsi d'un moyen important d'encadrer et de contrôler à peu de frais une population redoutée pour

sa capacité à se révolter ou à s'émouvoir à la moindre augmentation des prix. A Toulouse, avec 450/500 dizeniens pour une population qu'on estime entre 51 000 et 53 000 habitants au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, selon les données que l'on prend en compte, on obtient un nombre moyen de dizeniens par habitants se situant dans une fourchette de 1 pour 102 ou 1 pour 122. A titre de comparaison, l'effectif de la troupe du guet toulousain s'élevait à cette époque à 76 soldats et officiers, soit un rapport moyen par habitants de 1 pour 671 ou 697,4 (selon l'estimation de la population que l'on prend en compte). L'importance du nombre des dizeniens permet ainsi de comprendre pourquoi les effectifs des forces de police municipales (guet, commis de la police, agents municipaux ayant des attributions de police) furent si faibles jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle. De fait, le cas de Toulouse montre bien que les dizeniens étaient considérés comme partie intégrante de l'encadrement policier de la cité dont ils constituaient la base.

Ce qui faisait tout le prix des dizeniens, c'était bien la connaissance qu'ils avaient de la population vivant dans leur moulon et à laquelle les pouvoirs publics ne pouvaient prétendre. Aussi la première obligation du dizeniens était-elle de s'informer de l'identité et de la situation de toutes les personnes résidant dans la dizaine. A Paris et à Toulouse, obligation leur était faite de tenir à jour des états aussi précis que possible des habitants logés dans chaque appartement. Ce travail de renseignement pouvait être mis à contribution lorsqu'on s'avisait de faire des dénombrements de la population, des révisions des cadastres ou des listes fiscales, ou quant on voulait établir la liste des jeunes gens devant tirer au sort pour la milice. Mais il avait d'abord et surtout pour objet de permettre d'identifier les individus suspects et d'être au fait de la présence d'étrangers.

Le dizeniens devait rendre compte à l'autorité municipale de tous faits ou activités susceptibles d'intéresser à quelque titre que ce soit la police. Au moindre événement anormal (comme la découverte d'un cadavre par exemple), il devait faire appel aux représentants de l'ordre public. De la même façon, il était tenu de dénoncer les conduites scandaleuses ou, *a fortiori*, dangereuses (comme les négligences pouvant donner lieu à un incendie), de même que les délinquants ou les vagabonds et autres gens sans aveu dont il avait connaissance. Sa vigilance devait s'exercer tout particulièrement sur tous les lieux sensibles où l'on donnait à manger et à boire (tavernes, cabarets, etc.) ainsi que sur ceux où l'on hébergeait des étrangers (hôtels mais aussi pensions). Il n'était pas rare qu'il ait autorité pour visiter ces lieux de débauche potentiels. Cependant, il n'a pas été trouvé d'exemple de cas où un dizeniens avait le pouvoir de faire des perquisitions chez les particuliers si ce n'est à titre exceptionnel et sur des ordres explicites. Ce fut, par exemple le cas en 1754 à Toulouse, alors qu'une grave disette de bois de chauffage se faisait

duement ressentir. Soupçonnant quelques « accapareurs » de vouloir tirer parti de la situation, les autorités toulousaines ordonnèrent aux dizeniens de visiter tous les domiciles pour « voir le bois que chacun peut avoir en réserve, et pour en donner le superflu à ceux qui en manquent ».

En cas de trouble (lors d'un charivari, d'un tapage nocturne ou d'une rixe), le dizeniens devait s'interposer pour tenter de ramener l'ordre et la tranquillité publique. Mais, pour y parvenir, il ne disposait d'autres moyens que la force de sa persuasion et l'autorité, voire le prestige, de son statut. En aucun cas il ne pouvait faire usage de la force. Même assermenté, il ne pouvait dresser un procès-verbal. Néanmoins, et personne ne l'ignorait, son témoignage pouvait en tenir lieu devant la justice municipale.

Les dizeniens des faubourgs et surtout ceux de la banlieue de la ville de Toulouse avaient un rôle de police plus important que leurs « confrères » de la ville *intra muros*. Il s'explique par la répugnance de la police capitulaire à s'aventurer hors les murs de la cité qu'elle avait renoncé à contrôler et par le relatif abandon dans lequel l'administration capitulaire laissait cette partie de sa juridiction. Ponctuellement, à l'occasion des vendanges, ils avaient le pouvoir de dresser des procès-verbaux en cas d'infraction et devaient, pendant cette période, faire des rondes nocturnes afin de veiller à la bonne application de la réglementation capitulaire. En 1665, les capitouls leur enjoignirent même « d'arrêter les vagabonds et les tapageurs, avec ordre aux habitants de leur donner aide et main-forte au besoin », disposition qui semble être vite tombée dans l'oubli. Ces dizeniens ruraux font ainsi figure d'ancêtres des gardes champêtres.

Que ce soit en ville ou dans ses faubourgs et banlieue, ils devaient aussi veiller à ce que la réglementation municipale soit correctement appliquée, notamment en matière de voirie et d'hygiène publique. Sans développer le détail des multiples objets de la police entrant dans ce cadre, disons qu'il s'agissait surtout de maintenir autant que possible les rues propres et praticables. Le rôle du dizeniens consistait à informer les habitants de leurs devoirs, les inciter à les respecter et à dénoncer les contrevenants.

La fonction policière n'épuisait pas les attributions des dizeniens qui étaient des interlocuteurs privilégiés de l'administration municipale dès lors qu'il s'agissait de toucher la population. Rien ne se faisait dans le moulon sans que le dizeniens soit averti et sa présence requise, qu'il s'agisse de faire une perquisition, de dresser un état de dommages à la suite d'une catastrophe, d'inspecter une cheminée, etc. Bien que cet aspect soit difficile à saisir, il ne fait guère de doute que les municipalités comptaient sur eux pour relayer auprès de leurs voisins des informations pouvant les concerner qu'il s'agisse, par exemple, de l'annonce de festivités

publiques, ou de la promulgation de quelque ordonnance de police. Le dizenier se faisait ainsi l'écho du crieur public.

Contrairement à ce qui a pu être observé ailleurs, les dizeniers toulousains jouèrent un rôle important dans la levée des impôts. Au XVI<sup>e</sup> siècle, ils signifiaient leur côte à chacun des contribuables de leur dizaine et, sans doute, recevaient le paiement des impôts avant de le transmettre au trésorier de la ville. Au XVII<sup>e</sup> siècle, les capitouls se déchargèrent de cette tâche sur le trésorier de la ville qui nommait un commis des impositions dans chaque quartier. Ces commis avaient recours à l'aide des dizeniers pour connaître *les facultés des habitants de leur quartier pour asseoir une capitation juste sur ceux qui ne sont pas connus*<sup>4</sup>. Les dizeniers devaient transmettre au greffe de la police de l'Hôtel de ville l'état complet des contribuables de leur dizaine ou moulon dans lequel ils devaient avoir soin de relever le nombre exact des domestiques. Les capitouls faisaient alors imprimer des affiches avertissant la population que l'on pouvait venir consulter ces états au greffe afin que chacun puisse vérifier si les informations le concernant étaient véridiques.

Les dizeniers avaient un rôle administratif qui pouvait être étroitement lié à leurs fonctions de police. Le meilleur exemple en la matière concerne le cas des enfants abandonnés. On lit dans le règlement de l'Hôtel Dieu de Toulouse de 1723 :

« C'est le dizenier du quartier où l'enfant a été trouvé qui averti de l'exposition, ira sur l'heure pourvoir à la sûreté et conservation de l'enfant avant d'avertir le capitoul de la partie. Après une enquête sommaire, l'enfant sera porté à l'Hôtel Dieu par le dizenier muni d'un billet du capitoul où seront notés [...]. Les renseignements du verbal d'exposition seront reportés sur le registre que signera le dizenier [...] ».

Les dizeniers étaient aussi habilités à délivrer des certificats ou des attestations pour les habitants de leur moulon. A l'instar du curé de la paroisse, ils pouvaient aussi établir des certificats de bonne vie et mœurs ou des certificats de pauvreté. Leur caution avait donc force probante.

Au bout du compte, les fonctions officielles des dizeniers comme des connétables des rues étaient assez diversifiées alors que leurs compétences étaient relativement limitées. C'était notamment le cas pour leurs pouvoirs de police qui conditionnaient pourtant l'essentiel de leur activité. Dépourvus de toute autorité coercitive, ils étaient véritablement des sentinelles de l'administration municipale. Présents sur l'ensemble du territoire communal, ils constituaient donc un réseau d'informateurs particulièrement important pour l'ordre public. Mais leur rôle ne se bornait pas là. En faisant office de relais entre les pouvoirs publics et la population, ils contribuaient à maintenir une relation

de proximité entre ces deux pôles qui éclaire sous un jour nouveau certaines pratiques administratives locales ou permet de comprendre la familiarité des rapports qu'entretenaient les Toulousains avec les capitouls.

## Le volet officieux de l'activité des dizeniers

Inversons le pôle de l'étude du dizenier et considérons-le depuis le point de vue de la communauté d'habitants comprise dans le moulon. Quel rôle, quel statut était reconnu au dizenier par ses voisins? Comment acceptaient-ils leur autorité? Dans quelle mesure est-on fondé à parler de tutelle du dizenier sur sa dizaine? Force est de reconnaître que l'on est bien mal armé pour percer cet aspect majeur des relations sociales dont on devine sans peine toute l'importance. En effet, les sources sont bien clairsemées, ne rendant compte que de certains aspects du rôle tenu par le dizenier au sein de sa communauté. Sur bien des points essentiels, on bute sur le silence total de la documentation. C'est donc avec prudence qu'il convient de s'avancer sur ce terrain.

D'une façon générale, on peut distinguer deux rôles majeurs du dizenier dans son moulon (comme des connétables dans leurs rues). Le premier est tourné vers l'extérieur du moulon, lorsque le dizenier faisait office de représentant de ses voisins auprès de la municipalité. Le second de ces rôles est interne à la vie du moulon et porte sur le statut de conciliateur entre les voisins. Dans l'un et l'autre cas, il se trouvait placé dans une position de médiateur, position centrale qui apparaît bien comme la caractéristique essentielle de ce personnage et qui détermine le caractère ambigu de son statut. Pour tenir un tel rôle, on conviendra qu'il fallait jouir d'une certaine autorité, d'un certain prestige. Ainsi la double qualité de médiateur du dizenier peut-elle être tenue comme la marque d'une reconnaissance sociale étroitement liée au statut socioprofessionnel et aux fonctions officielles octroyées par la municipalité. On ne saurait cependant minimiser la part de paramètres plus subjectifs tels que l'intérêt porté par un individu à sa fonction et les motivations qui pouvaient l'animer, ou les qualités personnelles, voire le charisme de l'individu. C'est malheureusement une dimension que les sources ne permettent pas de saisir.

Le rôle de relais du dizenier que nous avons déjà évoqué entre l'administration municipale et la population, s'exerçait dans un sens ou dans l'autre, selon le cas. Cette situation pouvait se révéler inconfortable pour le dizenier qui pouvait se trouver tiraillé entre les attentes de ses supérieurs et la sauvegarde des intérêts de la communauté à laquelle il appartenait. Habituel-

4. Arch. mun. Toulouse, DD 241.

lement, « il n'y a pas de contradiction majeure entre ces deux tiraillements. La plus grande part des affaires où interviennent parallèlement le dizenier et la justice concerne des individus extérieurs au cercle des voisins qui sèment le désordre dans le quartier ou qui ont commis des vols. Mais, s'il advient que la justice enquête sur un membre du voisinage, la conduite devient extrêmement délicate et pour le moins équivoque. S'il collabore trop avec la justice, il subit un blâme général »<sup>5</sup>, quand on ne le menace pas de représailles. Aussi, pour ne pas se compromettre, les dizeniers opposaient-ils le plus souvent aux capitouls une sourde résistance passive. S'ils n'étaient pas dupes, les magistrats municipaux se trouvaient cependant dans la quasi impossibilité de briser cette force d'inertie.

Lorsque le besoin s'en faisait sentir, le dizenier était sollicité par ses voisins pour se faire leur porte-parole auprès des magistrats municipaux. Ce recours était l'expression d'une volonté collective qui faisait l'unanimité au sein de la population du moulon. Il fallait donc que la communauté des habitants se sente lésée ou menacée de quelque façon que ce soit pour déléguer à son dizenier le pouvoir de la représenter. Il apparaît que c'est essentiellement à l'occasion d'affaires de vols et de prostitution, soit dans des cas où l'ordre public était remis en cause, que le dizenier agissait de la sorte. La nature de la plainte relevant de la juridiction criminelle déterminait par là même le procédé employé, soit ce cas de dénonciation arbitraire qu'était l'enquête sommaire. A la demande de ses voisins, le dizenier couchait par écrit les griefs portés contre la fille suspecte et, tel un greffier, enregistrait les dépositions du voisinage qu'il remettait au procureur du roi. « Celui-ci entérine toujours la demande d'enfermement. Jamais de contre décision de la justice de mise hors d'instance [...]. L'information peut être réduite à sa plus simple expression. Un simple billet suffit »<sup>6</sup>. La caution du dizenier jouait donc pleinement pour donner force probante à la dénonciation des habitants qui entendaient que les magistrats municipaux règlent dans les meilleurs délais le problème qui leur était soumis. Le dizenier jouissait donc d'une certaine autorité (sans que l'on puisse pour autant parler de tutelle) sur la population du moulon qui connaissait l'importance que pouvait revêtir son action sachant que les capitouls accorderaient le plus souvent foi à son avis.

Au sein de son moulon ou de sa dizaine, « les dizeniers étaient considérés par leurs voisins comme des conciliateurs officieux [...] ; ils exerçaient une petite magistrature populaire qui tenait en quelque sorte de celle des juges de paix »<sup>7</sup>. Ce rôle d'arbitrage renvoie aux pratiques d'accommodement (infrajudiciaires) ancrées dans les mœurs languedociennes. Malaisé à appréhender par nature, l'arbitrage des dizeniers s'exerçait dans les querelles qui émaillaient la vie du voisinage. Calmant ici les esprits quand survenait une dis-

pute entre voisins, aplanissant là les conséquences d'un petit larcin, ou encore raccommoquant un père et un fils, voire un couple, brouillés, le champ d'intervention du dizenier était particulièrement large. Observons que l'appel à l'autorité de la puissance publique par le biais du dizenier marquait le plus souvent la reconnaissance de fait de l'échec de ses efforts de conciliation. Intervenant à la naissance des conflits, ou du moins dans leurs premiers temps, le dizenier avait donc une fonction de régulateur social en contribuant à aplanir les difficultés qui pouvaient surgir et restaurant l'ordre du quotidien quand celui-ci avait été perturbé. Pour autant, les éléments d'information dont on dispose engagent à relativiser ce rôle de médiateur tant il est vrai que le dizenier n'était qu'un médiateur possible parmi de nombreux autres auprès desquels pouvait se porter le choix des contemporains pour trancher leurs différends.

L'action officieuse des dizeniers s'inscrivait dans la continuité et le prolongement des fonctions qui leur étaient officiellement dévolues par l'autorité municipale. A ce double titre, ils constituaient un maillon essentiel dans l'organisation du corps social, mais encore dans l'organisation et le fonctionnement de la municipalité. Jusqu'à la fin du XVIIe siècle, l'institution des dizeniers reposa sur l'équilibre entre ces deux volets de l'activité de ces auxiliaires de l'administration municipale. *Ce statu quo* ne devait cependant pas résister aux profondes mutations qui caractérisèrent le siècle des Lumières.

## L'effacement par la professionnalisation

Au XVIIIe siècle, la police municipale de voisinage a connu des évolutions contradictoires selon les villes. A Toulouse, dans la seconde moitié du siècle, les capitouls tentèrent de reprendre en main les dizeniers afin d'obtenir de leur part un service à la fois plus étendu, plus diversifié et de meilleure qualité. Ainsi furent-ils davantage impliqués dans la police municipale en acquérant un statut de véritables commissaires de quartiers dotés du pouvoir de verbaliser et de faire des perquisitions. A Valenciennes, le Magistrat revitalisa les connétables en 1768. Mais dans bien d'autres villes (comme Bordeaux), et notamment semble-t-il celles où des lieutenances de police furent instituées, le rôle des dizeniers paraît s'effacer. A lire les travaux des contemporanéistes (toutes spécialités confondues), on

5. Mespoulet V., *Toulouse au milieu du XVIIIe siècle. Espace et modes de vie urbains (1750-1753)*. Mémoire de maîtrise d'Histoire, U.T.M., 1986, p. 114.

6. Ibid., p. 118.

7. Fons V., *L'organisation municipale à Toulouse du temps des capitouls*. Toulouse, 1878, p. 80.

pourrait croire que les dizeniens et tous leurs homologues ne survécurent pas à la Révolution. Ce fut sans doute le cas dans bien des villes, mais non dans toutes. Le cas de Toulouse témoigne, en effet, de l'étonnante perdurance de cette institution qui ne disparut qu'en... 1934. S'agit-il là de l'exception qui confirme la règle? Il serait bien hasardeux de l'affirmer.

La mise en évidence d'une « police de voisinage » institutionnalisée et profondément enracinée dans les

mœurs dans nombre de villes sur la longue durée est une puissante incitation à reconsidérer une certaine image de l'ancienne société urbaine vulgarisée notamment par les travaux sur les relations de voisinage qui postulent qu'elles étaient inorganisées et plus ou moins spontanées. C'est une belle invitation à se pencher sur la tradition française de police de proximité.

**Jean-Luc Laffont**

## BIBLIOGRAPHIE

Les éléments d'information synthétisés dans cet article sont puisés dans une bibliographie moins abondante qu'éclatée dont on ne saurait rendre compte ici mais qui figure dans notre thèse. Pour l'essentiel, on se bornera à citer :

Clemens-Denys C., *Sûreté publique et sécurité personnelle dans les villes de la frontière entre les Pays-Bas et la France au XVIIIe siècle*. Thèse d'Histoire nouveau régime, Université d'Artois, 1998, 3 vol.

Jankowski B., « La police de proximité », in *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1993, n° 13 ; repris in Normandeau A. (dir.), *Une police professionnelle de type communautaire*. Montréal, éd. du Méridien, 1998, 2 vol., t. I, p. 157-188.

Laffont J.-L., *Policer la ville. Toulouse, capitale provinciale au siècle des Lumières*. Thèse d'Histoire nouveau régime, Université de Toulouse-Le Mirail, 1997, 3 vol.

Lafon C., *La police municipale à Bordeaux au XVIIIe siècle (les commissaires de police, le guet à pied et le guet à cheval, les dizeniens). 1715-1789*. T.E.R. d'Histoire, Université de Bordeaux III, 1996, 2 vol.

Picot G., « Recherches sur les quartiers, cinquanteniers et dizeniens de la ville de Paris », in *Mémoires de la Société d'Histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. I, 1874, p. 132-166.

Sautel G., *Une juridiction municipale de police sous l'Ancien Régime : le bureau de police d'Aix-en-Provence*. Paris, Sirey, 1946.

Toulgouat P., *Voisinage et solidarité dans l'Europe du Moyen Âge*. « Lou besi de Gascogne ». Paris, G.P. Maisonneuve et Larose, 1981.

Valentin G., « Les quartiers de la ville de Paris dans la première moitié du XVIIe siècle », in *Positions des thèses de l'École des Chartes*, 1975, p. 191-198.

■ **Jean-Luc Laffont** est docteur en Histoire. Chercheur associé au Centre d'études et de recherches sur la police (I.E.P. de Toulouse), il dirige aux Presses Universitaires du Mirail la collection Histoire notariale.